

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET n° 549/82

LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION RHONE ALPES
~~XX PRÉFET XX RÉGION XX RHONE XX ALPES XX PRÉFET XX RHONE~~
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU RHONE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

OBJET Commune de ST FORGEUX
Règlementation des boisements -

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5,
- VU la loi n° 63-810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière,
- VU le décret n° 66-222 du 13 avril 1966 portant règlement d'administration publique, pour l'application des articles 3, 4 et 6 de la loi du 6 août 1963,
- VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- VU la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du Livre 1er, Titre 1er du Code Rural et notamment sur la composition de la Commission Communale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 235/80 du 17 mars 1980, instituant dans la Commune de SAINT FORGEUX une Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 4 mars 1981 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières,
- VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 juillet au 17 août 1981 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés,
- VU la réponse à ces réclamations faite le 10 novembre 1981 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT FORGEUX et l'avis définitif émis par la Commission Communale,
- VU l'avis émis le 25 mars 1982 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT FORGEUX,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones délimitées ci-dessous, situées sur la Commune de ST FORGEUX :

Section AB : règlementée en totalité.

Section AC : règlementée en totalité.

Section AD : règlementée en totalité sauf parcelles n° 1 à 5 inclus, 7-8-17-31-53-55-58-59.

Section AE : règlementée ~~en totalité sauf~~ parcelles n° 2-3-4-6-27-29 à 32 inclus, 39-41 à 45 inclus, 75 à 78 inclus, 56-57-80-81-84-85-87-88-89-90-93-99-100-101-103-147-148-149-150-156-157.

Section AH : règlementée en totalité sauf parcelles n° 1-2-5 à 30 inclus, 33-82-123-132-135-165-166-183-184-185-186-216.

Section AI : règlementée en totalité.

Section AK : règlementée en totalité sauf parcelles n° 88-90 à 112 inclus, 128-129-130-141-146-153-154-155-169-170-179.

Section AL : règlementée en totalité sauf parcelles n° 20-28-86 à 91 inclus.

Section AM : règlementée en totalité sauf parcelles n° 1-27-29-30-31-32-37-38-147-155-156-157.

Section AN : règlementée en totalité sauf parcelles n° 11-20-21-22-25-26-27-41-48-50-53-60-61-63-64-65-67-68-110.

Section AO : règlementée en totalité sauf parcelles n° 4-20-21-22-37-39-42-43-45 à 51 inclus, 61-73-77 à 82 inclus, 89-91-92-97-98-100-110-128-129-130-131-28.

Section AP : règlementée en totalité sauf parcelles n° 3-4-5-60 à 64 inclus, 66-68-89-90.

Section AR : règlementée en totalité sauf parcelles n° 4-8-10-23-28-57-61-63-65-66-82-83-86 à 91 inclus, 99 à 103 inclus, 105 à 108 inclus, 111-113-122.

Section AS : règlementée en totalité sauf parcelles n° 28-30-31-71-76-80-96-97-116 à 120 inclus, 122-123-129-136-138.

.../...

Section AT : règlementée en totalité sauf parcelles n° 41 à 46 inclus, 49 à 56 inclus, 59 à 63 inclus, 67-68-72 à 84 inclus, 86 à 91 inclus, 105 à 110 inclus, 117-125-140-141-142-151-152-159-160-143-144-145-111-112-124.

Section AV : règlementée en totalité sauf parcelles n° 66-67-88-90-91-93-94-96-97-98-102 à 106 inclus, 108-134-143 à 147 inclus, 160-165-166-167-169-170-171-188-125-126-127-136.

Section AW : règlementée en totalité sauf parcelles n° 2 à 15 inclus, 17-51-54-55-96-99-101-119a, c-127-129b.

Section AX : règlementée en totalité sauf parcelles n° 1 à 7 inclus, 10-11-34 à 40 inclus, 43-48-49-57-60-171-173-175-193 à 198 inclus, 203-204-206-208-248-233-237-260-261.

Section AZ : règlementée en totalité sauf parcelles n° 4 à 11 inclus, 60-67 à 74 inclus, 76-77-79-80-81 à 91 inclus, 92-93-94-96-97 à 119 inclus, 120-122-123-129-131-136-140-141-162-163-164-165-166.

Section AY : règlementée en totalité sauf le lieu-dit "Planchette" et les parcelles n° 103 à 108 inclus, 116-117-120-121-125-126-136-137-192-193-194-211 à 213 inclus, 216-217-218.

Section BC : règlementée en totalité sauf parcelles n° 1-17-48-49-53 à 63 inclus, 68 à 76 inclus, 78-80-139.

Section BD : règlementée en totalité sauf parcelles n° 2-5 à 19 inclus, 23 à 28 inclus, 33 à 48 inclus, 51-52-124-125-128 à 134 inclus, 148-159-181-186-187-188.

ARTICLE 2 :

Pour les parcelles de ces zones où semis ou plantations d'essences forestières seraient autorisés, les distances de reculement par rapport aux fonds voisins seront fixées de la manière suivante :

- le long des limites confinant à un bois existant : 2 mètres,

- le long des limites qui ne confinent pas à un bois existant : 15 mètres maximum, distance à moduler selon les natures de cultures des fonds voisins.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général du Rhône, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et M. le Maire de ST FORGEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ST FORGEUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 23 JUIN 1982

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet:
Le Secrétaire Général,

Christian TRACOU